

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification																						
<u>2 - Implantation</u>																							
<u>2.1 – Distances d’isolement</u>																							
Outre les distances d’isolement définies dans l’étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d’éloignement suivantes :																							
<u>2.1.1 – Pour les chais</u>																							
<p>Par rapport aux tiers :</p> <p>Pour les chais d’une surface inférieure ou égale à 500m², la distance d’éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :</p> $D = 0,6 \times \frac{4 \times \text{surface du chai}}{(3,14)^{1/2}}$ <p>soit à titre indicatif :</p> <table border="1" data-bbox="602 753 945 1037"> <thead> <tr> <th>Surface du chai en m²</th> <th>Distance en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>50</td><td>6</td></tr> <tr><td>100</td><td>7</td></tr> <tr><td>150</td><td>8</td></tr> <tr><td>200</td><td>9</td></tr> <tr><td>250</td><td>10</td></tr> <tr><td>300</td><td>11</td></tr> <tr><td>350</td><td>12</td></tr> <tr><td>400</td><td>13</td></tr> <tr><td>450</td><td>14</td></tr> <tr><td>500</td><td>15</td></tr> </tbody> </table> <p>Les chais sont éloignées de la propriété des tiers d’une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15m pour les chais d’une surface supérieure ou égale à 500m², et inférieure ou égale à 1 000m², • 20m pour les chais d’une surface supérieure à 1 000m² et inférieure ou égale à 2 000m², • 25m pour les chais d’une surface supérieure à 2 000m², et inférieure ou égale à 3 000m². <p>La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur le même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s’ils ne sont pas indépendants.</p>	Surface du chai en m ²	Distance en m	50	6	100	7	150	8	200	9	250	10	300	11	350	12	400	13	450	14	500	15	<p>Le nouveau chai aura une surface de 1245 m² environ. La distance d’éloignement vis-à-vis de la limite de propriété sera de 20 m.</p>
Surface du chai en m ²	Distance en m																						
50	6																						
100	7																						
150	8																						
200	9																						
250	10																						
300	11																						
350	12																						
400	13																						
450	14																						
500	15																						

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p>Un chai est dit indépendant si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les chais inférieur ou égaux à 500m², il est situé à plus de 6m d'un autre chai ; • Pour les chais supérieurs à 500m², il est situé à plus de 15m. <p>La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés par les ERP de 5^e de catégorie sans hébergement.</p>	<p>Le nouveau chai sera indépendant des autres chais présents sur le site. Il est notamment situé à 15 m du chai SICA.</p> <p>Absence d'ERP à proximité du site.</p>
<p><u>2.1.2 – Pour les stockages extérieurs</u></p>	
<p>La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.</p> <p>Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.</p> <p>Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ; • Il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur. 	<p>Absence de stockage extérieur.</p> <p>Non concerné</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p><u>2.2 – Accessibilité</u></p> <p>Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.</p> <p>A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.</p> <p>Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.</p> <p>Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Il faut entendre par :</p> <p>Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6m. • Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. • Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). • Pente inférieure à 15%. <p>Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)</p> <p>Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pente maximale est ramenée à 10%. • Résistance au poinçonnement : 100kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre. 	<p>Voie engin de 7m de large en périphérie du nouveau chai. Hauteur et abords dégagés.</p> <p>Les issues seront accessibles depuis la voirie par des chemins stabilisés.</p> <p>La hauteur au faîtage du nouveau chai sera de 8,48 m. La hauteur utile sous ferme sera inférieure à 8 m.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>3 – Caractéristiques constructives et comportement au feu des bâtiments</u>	
<u>3.1 – Dimension et capacité des installations de stockage</u>	
<p>La capacité maximale de stockage d'un chai ou d'un stockage extérieur n'excède pas 4 000m³. La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000m². La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000m².</p>	<p>La capacité maximale de stockage sera de 1811 m³. La surface du chai sera de 1245 m². Il n'y a pas de stockage extérieur.</p>
<u>3.2 – Construction des chais</u>	
<u>3.2.1 – Sol</u>	
<p>Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers les rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.</p>	<p>Sol incombustible en dallage béton. Zones de rétention prévues (capacité de rétention correspondant à 100% du plus gros volume) reliées à un bassin d'extinction raccordé à un bassin de rétention.</p>
<u>3.2.2 – Murs</u>	
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.</p>	<p>Murs en parpaing béton coupe-feu 4h. Pas de cellules contiguës.</p>
<u>3.2.3 – Charpente/couverture</u>	
<p>L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente de porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3. Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).</p>	<p>Charpente bois avec éternit sur pannes bois. Stabilité au feu Broof t3. Couverture en tuiles romane. Plafonds placo coupe-feu 30mn.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>3.2.4 – Ouvertures/issues :</u>	
<p>Les portes extérieures des chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p>	<p>Portes E30. Grille ou seuil prévus. 3 issues sur les façades Nord du bâtiment. Largeur des portes supérieure à 0,80 mètres. Aucune autre ouverture prévue.</p>
<u>3.2.5 – Communication entre cellules</u>	
<p>Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.</p>	<p>Pas de division en cellule Non concerné</p>
<u>4 – Aménagements</u>	
<u>4.1 – Aménagements des stockages</u>	
<p>Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.</p>	<p>Stockage de plain-pied Non concerné</p>
<p>L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations, ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3m ; • Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve, ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. 	<p>2 allées prolongées par des issues de secours. Chai équipé d'un système d'extinction automatique.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>4.2 – Récupération/rétention</u>	
<u>4.2.1 – Récupération/rétention des alcools de bouche en cas d'épandage</u>	
<p>Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand récipient, • 50% de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. 	<p>Les capacités de rétention correspondent à 100% du plus gros volume</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p><u>4.2.2 – Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d’extinction en cas d’incendie</u></p>	
<p>Chaque installation de stockage est pourvue d’un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d’extinction incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l’extérieur des installations de stockage d’alcool vers une fosse permettant l’extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dispositions du point 4.2.1 ci-dessus.</p> <p>Le réseau, la fosse d’extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu’à l’extérieur du site • Eviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l’incendie (10l/m²/mn). • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Eviter l’épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet • Etre accessible aux services d’intervention lors de l’incendie • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels • Canaliser, par zones n’excédant pas 250m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, ... sur l’ensemble de la surface du chai • Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d’extinction sont situées à plus de 15m des limites du site. <p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.</p> <p>Si nécessaire, l’exploitant établit un plan d’intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d’extinction d’incendie. Le délai d’exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	<p>Le nouveau chai est équipé d’avaloirs permettant de récupérer les éventuels déversements accidentels et les eaux d’extinction en cas d’un incendie.</p> <p>Les effluents seront alors dirigés vers un bassin d’extinction de 120 m³ (doublement du bassin d’extinction existant) et un bassin de rétention de 1800 m³.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>4.3 – Désenfumage</u>	
<p>Tout chai comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins égale à 2% de la surface du chai au sol, si celle-ci est supérieure ou égale à 300m² (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; • Au moins 1m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50m³. <p>Le dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>	<p>Les dispositifs de désenfumage respecteront les préconisations ci-contre. Les exutoires seront à déclenchement automatique (fusible).</p>
<u>5 – Aire chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche</u>	
<u>5.1 – Aménagement des aires de chargement/ déchargement</u>	
<p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaire à l'exploitation des chais.</p>	<p>Aire de pompage/dépotage prévue à l'Ouest du futur chai, à côté de l'aire de dépotage du chai SICA.</p>
<p>Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.</p>	<p>Les déversements seront acheminés vers le bassin d'extinction.</p>
<p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>	<p>Liaison équipotentielle prévue.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
5.2 – Canalisation de transfert d'alcool	
<p>Canalisation fixes :</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Las canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange, même partielle, non maîtrisée par l'exploitant.</p> <p>Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.</p> <p>Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plutôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.</p> <p>Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.</p> <p>Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et découlement d'alcool.</p> <p>Canalisation mobiles :</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<p>Les canalisations fixes, en inox, respecteront les préconisations ci-contre.</p> <p>Si des galeries sont mises en place, celles-ci respecteront les dispositions ci-contre.</p> <p>Les canalisations mobiles respecteront les dispositions ci-contre</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
6 – Prévention des risques	
6.1 – Localisation Zones ATEX	
Conformément aux dispositions de l'article R232-12-28 du code du travail (Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanation toxiques).	Le zonage ATEX sera mis à jour.
<p>Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), • Une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), • Une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3). 	<p>Le matériel prévu sera en adéquation avec les zones.</p> <p>L'adéquation du matériel électrique et non électrique sera prise en compte et contrôlée périodiquement.</p> <p>Aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre n'est effectué sur le site.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p>6.2 – Installations électriques - Généralités</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.</p> <p>Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.</p> <p>Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.</p> <p>Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.</p> <p>Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.</p> <p>Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.</p>	<p>L'installation électrique sera réalisée selon les règles de l'art de façon à éviter tout risque de court-circuit ou de défaut d'équipotentialité.</p> <p>Les installations électriques seront conformes aux textes et normes applicables à l'installation.</p> <p>Les installations électriques seront maintenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Une maintenance préventive des installations est réalisée en interne.</p> <p>Les appareillages électriques seront convenablement protégés contre la pénétration de poussières et fréquemment nettoyés.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p><u>6.3 – Installations électriques – Dispositions particulières</u></p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>En aucun cas, les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs,...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p>	<p>L'établissement sera équipé d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation générale du site en cas d'urgence.</p> <p>L'éclairage est réalisé par des lampes à poste fixe non susceptibles de présenter des échauffements extérieurs.</p> <p>Un éclairage de sécurité sera mis en place.</p> <p>Les installations respecteront les dispositions ci-contre.</p>
<p><u>6.4 – Electricité statique – Mise à la terre –Liaisons équipotentielles</u></p> <p>Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p> <p>Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.</p>	<p>L'ensemble des installations, équipements, appareils sera mis au même potentiel et relié à la masse conformément aux normes en vigueur.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>6.5 – Interdiction des feux</u>	
<p>Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.</p>	<p>De manière à supprimer tout risque d'inflammation accidentel, il est interdit de fumer sur le site.</p> <p>Lors de travaux nécessitant l'emploi d'une flamme, d'une source chaude ou d'appareils électroniques, la délivrance, sous contrôle du responsable de chantier, d'un "permis de feu" et des consignes particulières est obligatoire. Toute société extérieure intervenant sur le site est donc très clairement informée des risques présents avant toute intervention à l'occasion de la mise en place du plan de prévention. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation est effectuée par le responsable de chantier.</p>
<u>7 – Moyens de lutte contre les risques</u>	
<u>7.1 – Alarme incendie</u>	
<p>Chaque installation de stockage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance, • D'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance. 	<p>Le chai sera muni d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte.</p> <p>Un moyen d'appel sera présent.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<u>7.2 – Installation fixe d’extinction automatique</u>	
<p>Les chais d’une surface supérieure à 2 000m² et/ou 2 000m³ et ceux avec transstockeurs, sont équipés d’une installation fixe d’extinction automatique à mousse en cas d’incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.</p> <p>Les installations fixes d’extinction automatique à mousse sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l’arrivée des autres moyens d’intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.</p> <p>Les stockages extérieurs sont équipés d’une installation fixe d’extinction automatique à mousse en cas d’incendie dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.</p>	<p>Stockage supérieur à 2000m³.</p> <p>Pas de stockage extérieur.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
7.3 – Matériel de lutte contre un incendie	
<p>RIA (Robinet d'Incendie Armé) Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie.</p> <p>Extincteurs Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extérieur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.</p> <p>Réserve d'eau d'incendie sur le site Le site est pourvu d'une réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.</p>	<p>Des RIA à mousse et émulseurs sont prévus. Ils seront en nombre suffisant et judicieusement répartis.</p> <p>Le chai sera équipé des extincteurs appropriés, placés judicieusement.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008

Volume de la réserve d'eau d'incendie = Volume pour l'extinction du chai le plus grand + volume pour la protection.

Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :

Surface du chai	Aménagement du chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection
< 1000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
< 1500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée
< 2000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée
> 2000 m ²		1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée

(EA) = Extinction automatique

(EAD) = Extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

Les façades exposées à prendre en compte sont celles situées à moins de 15m des chais ou susceptibles d'être atteintes par un flux thermique supérieur à 8kW/m².

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8m.

Le débit minimal d'aspiration est de 10l/m²/mn.

Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm a une capacité d'aspiration de 60m³/h.

Justification

La réserve d'eau d'incendie prévue pour le site est basée sur le volume du nouveau chai (1244 m²).

Le volume de la réserve d'eau incendie est le suivant :

- Volume pour l'extinction du chai le plus grand : 0,6 x surface du chai, soit 747 m³,
- Volume pour la protection : sans objet. Le chai SICA est implanté à 15 m et la modélisation FLUMILOG présentée dans la suite de l'étude montre l'absence de façade exposée à des flux de 8 kW/m².

Les besoins en eau d'extinction incendie sont assurés par :

- un bassin enterré de 525 m³ situé au nord ouest du site, proche des limites de propriétés,
- deux aires de pompage dans la Charente (une aire équipée d'une colonne sèche et une aire de pompage pompier),
- un poteau incendie sur le site, alimenté par le réseau d'eaux de ville. Son débit est de 55 m³, ou 60 m³
- Une réserve d'eau incendie de 34 m³.

Une réserve incendie de 450 m³ viendra compléter les ressources en eau.

Pas de stockage extérieur.

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p>Emulseurs (pour chais > 2 000m² ou SEVESO)</p> <p>Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.</p>	<p>Les quantités d'émulseurs seront définies avec le SDIS.</p>
<p><u>8 – Dispositions organisationnelles</u></p>	
<p><u>8.1 – Présence de personnel (pour les SEVESO)</u></p>	
<p>L'exploitant assure une surveillance permanente du site.</p> <p>Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.</p>	<p>Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>L'accès au site est fermé. Les visiteurs doivent se présenter au portail d'entrée et décliner leur identité par interphone.</p> <p>Le site dispose de caméras de surveillance.</p> <p>Un gardien est présent sur le site en dehors des heures d'ouverture des bureaux.</p>
<p><u>8.2 – Plan d'Opération Interne (pour les SEVESO ou à la demande su SDIS)</u></p>	
<p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers.</p>	<p>Le POI sera établi.</p>

Prescriptions issues du cahier des charges de 2008	Justification
<p><u>8.3 – Facteurs importants pour la sécurité</u></p> <p>L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.</p> <p>Cette liste comporte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les murs coupe-feu • Les installations d'extinction automatique • Les extincteurs • Les Robinets d'Incendie Armés • Les bornes incendies • Les réserves d'eau d'incendie • Les ouvrages de récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie • Les systèmes de surveillance et d'alarme • Les regards siphoides <p>Les équipements IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont de conception éprouvée • Résistent aux agressions internes ou externes potentielles • Sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 	<p>Déjà réalisé pour le reste du site. Sera complété avec la nouvelle installation.</p>